N°2015-CA-24

- Membres théoriques :

17

- Membres en exercice :

17 - Membres présents

> 17 - Pouvoir :

> - Votants :

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

DELEGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU BUREAU

Le 27 mai 2015, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 11 mai 2015, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (9 membres) avec 17 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Étaient présents: Monsieur André GAUTIER, Président,

I. Membres du Conseil d'administration avec voix délibérative :

Titulaires

MM. Bastien CORITON, Guillaume COUTEY, Gérard JOUAN, Michel LEJEUNE, Luc LEMONNIER, Daniel MARECHAL, Didier REGNIER, Sébastien TASSERIE, Jean-Pierre THEVENOT.

Mmes Sophie ALLAIS, Pierrette CANU, Chantal COTTEREAU, Florence DURANDE, Agnès FIRMIN LE BODO, Blandine LEFEBVRE, Florence THIBAUDEAU-RAINOT.

II. Membres avec voix consultative:

MM. le Colonel André BENKEMOUN, Directeur départemental, le Colonel Marc VITALBO, Directeur départemental adjoint, le Colonel Thierry SENEZ, le Commandant Hervé TESNIERE, le Capitaine Luc TACONNET, le Caporal Thomas BRU.

III. Membre de droit :

M. Jean-Marc MAGDA, Directeur de Cabinet.

IV. Pouvoir:

Étaient absents excusés :

MM. Dominique PROUST, Payeur départemental, le Capitaine Samuel PERDRIX - représenté, le Capitaine André HENRY, l'Adjudant-chef Hervé PASQUIER.

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

L'article L 1424-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du Service départemental d'incendie et de secours (Sdis).

Le conseil d'administration n'est, cependant, pas tenu d'exercer lui-même l'ensemble de ses attributions. En effet, l'article L 1424-27 alinéa 4 du CGCT précise que « le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L 1612-1 à L 1612-20, ainsi que celles visées aux articles L 1424-26 et L 1424-35. ».

Ces domaines d'attributions ne pouvant être délégués concernent, les orientations budgétaires, les contributions des communes, des EPCI et du Département au budget du Sdis (principe, modalités de calcul, montant, paiement, ...), le budget, le compte administratif, le compte de gestion, les décisions modificatives, le nombre de sièges et leur répartition six mois avant le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Ces dispositions introduisent donc la faculté pour le conseil d'administration d'accorder au bureau, des délégations de domaines relevant de ses attributions et ce dans un souci de faciliter la gestion, la rapidité et la continuité des décisions nécessaires à l'administration du Sdis.

*

En application des dispositions précitées et sous réserves des compétences déléguées par le conseil d'administration au président, pour la durée de son mandat, il vous est donc proposé de déléguer au bureau, les attributions du conseil d'administration du Sdis, à l'exception :

- de l'adoption du budget primitif et des budgets supplémentaires,
- de l'approbation du compte administratif et du compte de gestion du comptable de l'établissement,
- des décisions relatives aux autorisations de programmes et aux crédits de paiement,
- des décisions relatives à la fixation des modalités de calcul des contributions des collectivités locales au financement du Sdis,
- des avis sur le règlement opérationnel, le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et sur l'organisation du corps départemental et sa dissolution,
- des décisions relatives à la fixation des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président,
- des décisions relatives à la fixation des indemnités du payeur départemental,
- des décisions relatives à l'organisation des services et à la création d'emplois,
- des décisions relatives aux modifications apportées à la composition du conseil d'administration six mois avant le renouvellement de ses membres,
- du règlement intérieur du conseil d'administration.

Il sera rendu compte annuellement des décisions prises par le bureau dans le cadre des attributions qui lui ont été déléguées.

* *

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

BUREAU DU COURRIER

27 MAI 2015

PREFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME